

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 12 Moharram 1441
correspondant au 12 septembre 2019 fixant la
classification de l'école supérieure et les conditions
d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428
correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités
d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de
postes supérieurs dans les institutions et administrations
publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440
correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n°19-111 du 24 Rajab 1440
correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429
correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété,
portant statut particulier des fonctionnaires appartenant
aux corps communs, aux institutions et administrations
publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429
correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de
l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429
correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de
l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429
correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier
des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de
l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaâda 1429
correspondant au 8 novembre 2008 portant statut particulier
des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de
l'administration chargée des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430
correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier
des fonctionnaires appartenant aux corps techniques
spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de
l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 10-124 du 13 Joumada El Oula
1431 correspondant au 28 avril 2010 portant statut particulier
des fonctionnaires appartenant aux corps des médecins
vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins
vétérinaires spécialistes ;

Vu le décret exécutif n° 10-133 du 20 Joumada El Oula
1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier
des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de
l'enseignement supérieur ;

Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434
correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du
ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437
correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école
supérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Joumada Ethania 1439
correspondant au 25 février 2018 fixant l'organisation
administrative de l'école supérieure et la nature des services
techniques et leur organisation ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article
13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428
correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent
arrêté a pour objet de fixer la classification de l'école
supérieure et les conditions d'accès aux postes supérieurs
en relevant.

Art. 2. — L'école supérieure est classée à la catégorie
« A », section « 2 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs
de l'école supérieure et les conditions d'accès à ces postes
sont fixées, conformément au tableau suivant :

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|----------------------|------------------------------|----------------|---------|---------------------|-------------------------|--|--------------------|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Ecole supérieure | Directeur | A | 2 | N | 1008 | Professeur d'enseignement supérieur ou à défaut maître de conférence section A ou maître de conférence hospitalo-universitaire section A. | Décret |
| | Directeur adjoint | A | 2 | N' | 605 | Enseignant-chercheur titulaire ayant le grade le plus élevé. | Arrêté du ministre |
| | Chef de département | A | 2 | N' | 605 | Enseignant-chercheur titulaire ayant le grade le plus élevé. | Arrêté du ministre |
| | Secrétaire général | A | 2 | N' | 605 | Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Intendant universitaire principal, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité. Intendant universitaire, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité. | Arrêté du ministre |
| | Directeur de la bibliothèque | A | 2 | N-1 | 363 | Conservateur des bibliothèques universitaires, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Documentaliste - archiviste principal, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché des bibliothèques universitaires de niveau 2 ou de niveau 1, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Documentaliste - archiviste analyste ou documentaliste - archiviste, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. | Arrêté du ministre |

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|----------------------|--|----------------|---------|---------------------|-------------------------|--|----------------------------------|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Ecole supérieure | Sous-directeur des personnels et de la formation et des activités culturelles et sportives | A | 2 | N-1 | 363 | Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Animateur universitaire principal, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Animateur universitaire de niveau 2 ou de niveau 1, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. | Décision du directeur de l'école |
| | Sous-directeur des finances et des moyens | A | 2 | N-1 | 363 | Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Intendant universitaire principal, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Intendant universitaire, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. | Décision du directeur de l'école |
| | Responsable du centre d'impression et d'audiovisuel | A | 2 | N-1 | 363 | Ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de laboratoires universitaires, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. | Décision du directeur de l'école |

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|----------------------|--|----------------|---------|---------------------|-------------------------|---|----------------------------------|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Ecole supérieure | Responsable du centre d'impression et d'audiovisuel (suite) | A | 2 | N-1 | 363 | <p>Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire et ayant obtenu une licence ou un master en sciences de l'information et de la communication (option audiovisuel).</p> <p>Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat de laboratoire universitaire ou attaché des laboratoires universitaires, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant obtenu une licence ou un master en sciences de l'information et de la communication (option audiovisuel).</p> | Décision du directeur de l'école |
| | Responsable du centre des systèmes et réseaux d'information et de communication, de télé-enseignement et d'enseignement à distance | A | 2 | N-1 | 363 | <p>Ingénieur principal en informatique, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal de laboratoires universitaires (option électronique ou informatique), au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de (5) années de service effectif en cette qualité.</p> | Décision du directeur de l'école |

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|----------------------|--|----------------|---------|---------------------|-------------------------|--|----------------------------------|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Ecole supérieure | Responsable du centre des systèmes et réseaux d'information et de communication, de télé-enseignement et d'enseignement à distance (suite) | A | 2 | N-1 | 363 | <p>Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires (option électronique ou informatique), justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité</p> | Décision du directeur de l'école |
| | Responsable du hall de technologie | A | 2 | N-1 | 363 | <p>Ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal de laboratoires universitaires, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal en informatique, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal des ressources en eau, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal en agronomie, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Architecte principal, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Médecin vétérinaire principal, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> | Décision du directeur de l'école |

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|----------------------|--|----------------|---------|---------------------|-------------------------|---|----------------------------------|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Ecole supérieure | Responsable du hall de technologie (suite) | A | 2 | N-1 | 363 | <p>Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat des ressources en eau, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat en agronomie, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Architecte, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Médecin vétérinaire, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> | Décision du directeur de l'école |
| | Responsable de la ferme de production et des stations expérimentales | A | 2 | N-1 | 363 | <p>Ingénieur principal en agronomie, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal de laboratoires universitaires, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> | Décision du directeur de l'école |

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|----------------------|--|----------------|---------|---------------------|-------------------------|--|----------------------------------|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Ecole supérieure | Responsable de la ferme de production et des stations expérimentales (suite) | A | 2 | N-1 | 363 | <p>Médecin vétérinaire principal, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat en agronomie, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Médecin vétérinaire, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> | Décision du directeur de l'école |
| | Chef de service auprès du sous-directeur des personnels, de la formation et des activités culturelles et sportives | A | 2 | N-2 | 218 | <p>Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Animateur universitaire principal, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Animateur universitaire de niveau 2 ou de niveau 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> | Décision du directeur de l'école |

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|----------------------|---|----------------|---------|---------------------|-------------------------|--|----------------------------------|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Ecole supérieure | Chef de service auprès du sous-directeur des finances et des moyens | A | 2 | N-2 | 218 | <p>Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Intendant universitaire principal, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal de laboratoires universitaires, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Intendant universitaire, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> | Décision du directeur de l'école |
| | Chef de service auprès du directeur adjoint | A | 2 | N-2 | 218 | <p>Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal des laboratoires universitaires (option statistique ou informatique), au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> | Décision du directeur de l'école |

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|----------------------|---|----------------|---------|---------------------|-------------------------|---|----------------------------------|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Ecole supérieure | Chef de service auprès du directeur adjoint (suite) | A | 2 | N-2 | 218 | <p>Ingénieur principal en informatique, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal en statistique, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Traducteur – interprète principal, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires (option statistique ou informatique) justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat en statistique, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Traducteur – interprète ou traducteur – interprète spécialisé, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> | Décision du directeur de l'école |
| | Chef de service au niveau de la bibliothèque | A | 2 | N-2 | 218 | <p>Conservateur des bibliothèques universitaires, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> | Décision du directeur de l'école |

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|----------------------|--|----------------|---------|---------------------|-------------------------|--|----------------------------------|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Ecole supérieure | Chef de service au niveau de la bibliothèque (suite) | A | 2 | N-2 | 218 | <p>Documentaliste - archiviste principal, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Attaché des bibliothèques universitaires de niveau 2 ou de niveau 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Documentaliste - archiviste analyste ou documentaliste - archiviste, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> | Décision du directeur de l'école |
| | Chef de service auprès du chef de département | A | 2 | N-2 | 218 | <p>Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> | Décision du directeur de l'école |
| | Responsable du bureau de sûreté interne | A | 2 | N-2 | 218 | <p>Administrateur principal ou grade équivalent, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Intendant universitaire principal, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant quatre de (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Intendant universitaire, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> | Décision du directeur de l'école |

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|----------------------|---|----------------|---------|---------------------|-------------------------|---|----------------------------------|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Ecole supérieure | Chef de section des services techniques | A | 2 | N-2 | 218 | <p>Administrateur principal, ou grade équivalent, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, ayant obtenu une licence ou un master en sciences de l'information et de la communication (option audiovisuel).</p> <p>Ingénieur principal en informatique, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal de laboratoire universitaire, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal des ressources en eau, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal en agronomie, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Médecin vétérinaire principal, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Architecte principal, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité, ayant obtenu une licence ou un master en sciences de l'information et de la communication (option audiovisuel).</p> <p>Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> | Décision du directeur de l'école |

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|----------------------|---|----------------|---------|---------------------|-------------------------|---|----------------------------------|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Ecole supérieure | Chef de section des services techniques (suite) | A | 2 | N-2 | 218 | <p>Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat des ressources en eau, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat en agronomie, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Médecin vétérinaire, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Architecte, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> | Décision du directeur de l'école |
| | Chef de service des œuvres universitaires | A | 2 | N-2 | 218 | <p>Administrateur principal ou grade équivalent, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal de laboratoire universitaire, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal de laboratoire et maintenance, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Intendant universitaire principal, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ou attaché des laboratoires universitaires, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> | Décision du directeur de l'école |

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|----------------------|---|----------------|---------|---------------------|-------------------------|---|----------------------------------|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Ecole supérieure | Chef de service des œuvres universitaires (suite) | A | 2 | N-2 | 218 | Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Intendant universitaire, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. | Décision du directeur de l'école |

Art. 4. — En application des dispositions des articles 3 et 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs de « directeur d'unité de recherche, directeur de laboratoire de recherche, directeur de division de recherche, responsable d'équipe de recherche et chef de section des œuvres univesitaires » et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau suivant :

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | Conditions de nomination | Mode de nomination |
|----------------------|---|---------------------|-------------------------|--|----------------------------------|
| | | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Ecole supérieure | Directeur de l'unité de recherche | 13 | 595 | Maître de conférence classe « B », au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire | Arrêté du ministre |
| | Directeur de laboratoire de recherche | 11 | 405 | Maître de conférence classe « B », au moins, titulaire | Arrêté du ministre |
| | Directeur de division de recherche | 11 | 405 | Maître de conférence classe « B », au moins, titulaire | Arrêté du ministre |
| | Responsable d'équipe de recherche | 9 | 255 | Maître de conférence classe « B », au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire | Décision du directeur de l'école |
| | Chef de section des œuvres universitaires | 5 | 75 | Attaché principal d'administration ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité Attaché d'administration ou grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité | Décision du directeur de l'école |

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée au présent arrêté jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste supérieur occupé.

Art. 6. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1441 correspondant au 12 septembre 2019.

Le ministre des finances

Mohamed LOUKAL

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Tayeb BOUZID

Pour le Premier ministre et par délégation
Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL